

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 159
N° 8 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Fepuare 2010**NUMERO COMPLEMENTAIRE**
au JOPF n° 8 du 25 février 2010

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 1132 PR du 22 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables	915
Arrêté n° 1133 PR du 22 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche	915
Arrêté n° 1134 PR du 22 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme	916
Arrêté n° 1135 PR du 22 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Takaroa, archipel des Tuamotu	916
Arrêté n° 1136 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 724 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Uturoa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent	917
Arrêté n° 1137 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 725 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Taputapuatea (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent	917
Arrêté n° 1138 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 726 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Tumaraa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent	918
Arrêté n° 1139 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 727 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Tahaa (archipel des îles Sous-le-Vent)	919

Arrêté n° 1140 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 728 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent)	919
Arrêté n° 1141 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 729 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent)	920
Arrêté n° 1142 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 730 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Fakarava (archipel des Tuamotu)	921
Arrêté n° 1143 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 731 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu)	921
Arrêté n° 1144 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 732 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Manihi (archipel des Tuamotu)	922
Arrêté n° 1145 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 733 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Rangiroa (archipel des Tuamotu)	923
Arrêté n° 1146 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 734 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Anaa (archipel des Tuamotu)	923
Arrêté n° 1147 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 735 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Hao (archipel des Tuamotu)	924
Arrêté n° 1148 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Hikueru (archipel des Tuamotu)	925
Arrêté n° 1149 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 737 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Arutua (archipel des Tuamotu)	925
Arrêté n° 1150 PR du 22 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies	926



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1132 PR du 22 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2473 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, pendant l'absence de Mme Teura Iriti, du 23 au 28 février 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1133 PR du 22 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2475 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jules Ienfa, ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pendant l'absence de M. Moana Greig, du 22 février au 6 mars 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1134 PR du 22 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Jules Ienfa, ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 20 au 28 février 2010 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1135 PR du 22 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Takaroa, archipel des Tuamotu.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique O8F aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans la commune de Takaroa, touchée par le phénomène météorologique O8F, une commission chargée :

- de valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents désignés pour conduire les opérations de recensement ;
- de proposer aux autorités compétentes des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- de répartir équitablement entre toutes les personnes privées sinistrées les secours d'urgence alloués par le pays.

Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Takaroa ou son représentant, *président* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1136 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 724 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Uturoa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1999 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fonds du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone Oli aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 724 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- Mme Sylvianne Terooatea, maire de la commune de Uturoa, *présidente de la commission* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent."

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1137 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 725 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Taputapuataea (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1999 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fonds du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone Oli aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

— Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 725 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Thomas Moutame, maire de la commune de Taputapuatea, *président de la commission* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent.”

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1138 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 726 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Tumaraa (île de Raiatea), archipel des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1999 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé “Fonds du développement des archipels” ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone Oli aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 726 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Cyril Tetuanui, maire de la commune de Tumaraa, *président de la commission* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent."

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1139 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 727 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Tahaa (archipel des îles Sous-le-Vent).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1999 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fonds du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone Oli aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 727 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- Mme Emma Maraea, maire de la commune de Tahaa, *présidente de la commission* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent."

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1140 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 728 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1999 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fonds du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone Oli aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 728 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Félix Faatau, maire de la commune de Huahine, *président de la commission* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant, *membre* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent."

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1141 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 729 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1999 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial nommé "Fonds du développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le cyclone Oli aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent, les 3 et 4 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11-97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 728 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Maupiti, *président de la commission* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant, *membre* ;
- M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Serge Amiot, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;

- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription 7 de la direction des affaires sociales, *membre* ;
- M. Jacky Tefaatau, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'équipe de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Sous-le-Vent."

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1142 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 730 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Fakarava (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique O8F aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 730 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Fakarava ou son représentant, *président* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier."

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1143 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 731 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique O8F aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 731 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Makemo ou son représentant, *président* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier."

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1144 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 732 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Manihi (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique O8F aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 732 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Manihi ou son représentant, *président* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.”

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1145 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 733 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Rangiroa (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique O8F aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 733 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Rangiroa ou son représentant, *président* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;

- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.”

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1146 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 734 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Anaa (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique O8F aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 734 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Anaa ou son représentant, *président* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier."

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1147 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 735 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Hao (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique O8F aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 735 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Hao ou son représentant, *président* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier."

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1148 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Hikueru (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique O8F aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 736 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Hikueru ou son représentant, *président* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier."

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1149 PR du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 737 PR du 8 février 2010 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours d'urgence dans la commune de Arutua (archipel des Tuamotu).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2010 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique O8F aux Tuamotu Centre et Ouest les 2 et 3 février 2010 ;

Vu la circulaire n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 737 PR du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- le maire de la commune de Arutua ou son représentant, *président* ;
- le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, ou son représentant, *membre* ;
- le tavana hau de la circonscription des Tuamotu et Gambier ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Fonds du développement des archipels ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président au Président de la Polynésie française, avec une copie du procès-verbal de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier."

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1150 PR du 22 février 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2477 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 21 février au 8 mars 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2010.
Gaston TONG SANG.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages